

18/05/1987

(A)

Réf. no. 502/87
du 18.5.1987
à 10h30

Audience publique extraordinaire des référés du lundi,
18 mai 1987, tenue par Nous Marie-Jeanne HAVE, Vice-Président
au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en
remplacement des Président et autres magistrats plus anciens
en rang, tous légitimement empêchés, assistée du greffier
assumé Marion FUSENIG.

Dans la cause

I.

e n t r e

la dame C.) , veuve R.) , demeurant à (...)
, République des Bahamas, (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Lydie LORANG,
avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse comparant par Maître René FALTZ, avocat-
avoué, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avocat-
avoué, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

I) la société anonyme ^{Sec. l.)} s.a.,
établie et ayant son siège social à (...)
lement (...), dont les bureaux se trouvent actuelle-
ment (...), représentée par ses liquida-
teurs,

1) le sieur Brian SMOUHA, chartered accountant,
demeurant à Londres Grande-Bretagne, 1 Little New
Street,

2) le sieur Gerald PAISLEY, chartered accountant,
demeurant à Londres, Grande-Bretagne, 1 Little New
Street,

3) Maître Paul MOUSEL, avocat-avoué, demeurant à Luxem-
bourg, 11a Boulevard Prince Henri,

II) pour autant que de besoin les liquidateurs pris
individuellement à savoir:

1) le sieur Brian SMOUHA, chartered accountant,
demeurant à Londres Grande-Bretagne, 1 Little New
Street et avec domicile élu à Luxembourg, 8, rue
Notre-Dame,

2) le sieur Gerald PAISLEY, chartered accountant,
demeurant à Londres, Grande-Bretagne, 1 Little New
Street et avec domicile élu à Luxembourg,
8 rue Notre-Dame,

3) Maître Paul MOUSEL, avocat-avoué, demeurant à Luxem-
bourg, 11a Boulevard Prince Henri,

III) la société anonyme ^{Soc. 2.)} s.a., établie
et ayant son siège social à (...)
, représentée par son conseil d'administration
actuellement en fonctions,

IV) la société anonyme ^{Soc. 3.)} s.
établie et ayant son siège social à (...), avec
siège social effectif à (...),
représentée par son conseil d'administration actuelleme
en fonctions,

V) Maître André Th. RIES, avocat-avoué, demeurant à Luxem-
bourg, 50 avenue de la Gare en sa qualité de curateur
la société anonyme ^{Soc. 4.)} s.a., aya
eu son siège social à (...)
, déclaré en état de faillite par jugement du
26 mars 1987,

sub I) sub II) sub III) sub IV) défendeurs comparant
par Maître Georges BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

sub V) défendeur comparant par Maître Laurent MOSAR, avocat-
avoué, en remplacement de Maître André Th. RIES, avocat-avoué,
les deux demeurant à Luxembourg,

II.

Dans la cause

e n t r e

la dame C.)
, veuve R./, demeurant à (...)
, République des Bahamas, (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Lydie LORANG,
avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse comparant par Maître René FALTZ,
avocat-avoué, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avocat-
avoué, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme de droit panaméen ^{Soc. 4.)}
s.a., avec siège social à (...) et siège social de fait à (...)
, représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse comparant par Maître Laurent MOSAR, avocat-
avoué, en remplacement de Maître André Th. RIES, avocat-
avoué, les deux demeurant à Luxembourg.

I. F A I T S :

Par exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date des 10 et 11 avril 1987, la demanderesse donner assignation aux défendeurs à comparaître le lundi, 13 avril 1987 devant Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Conseiller Honoraire, siégeant comme juge des référés au Palais de Justice à Luxembourg, deuxième étage, salle 35, pour:

II. F A I T S:

Par exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 24 avril 1987, la demanderesse fit donner assignation à la défenderesse à comparaître le lundi, 27 avr 1987 devant Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Conseiller Honoraire, siégeant comme juge des référés au Palais de Justice à Luxembourg, deuxième étage, salle 35, pour:

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique extraordinaire des référés du mercredi, 29.4.1987 à 9.00h., l'affaire fut remise au lundi, 4 mai 1987 à 9.00h., lors de laquelle Maître René FALTZ donna lecture des assignations ci-avant transcrites et exposa les moyens de sa partie. Maître Laurent MOSAR en remplacement de Maître André Th. RIES demande acte de son désistement d'instance engagé à l'encontre du curateur de la société de droit luxembourgeois *Sec. 4.)* Maître Georges BADEN donna lecture de sa note de plaidoiries. L'affaire fut refixée à l'audience publique extraordinaire des référés du mercredi, 6 mai 1987 à 8h30, lors de laquelle Maître René FALTZ et Maître Georges BADEN furent entendues en leurs explications;

Madame le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier Georges NICKTS des 10 et 11 avril 1987, C.) , veuve R.) a assigné devant le juge des référés

1. la société anonyme *Sec. 1.)* s.a., en abrégé *Sec. 1.)*,
2. pour autant que de besoin les liquidateurs pris individuellement, à savoir Brian SMOUHA, Gerald PAISLEY et Maître Paul MOUSEL,
3. la société anonyme *Sec. 2.)* s.a.,
4. la société anonyme *Sec. 3.)* s.a.,
5. Maître André Th. RIES en sa qualité de curateur de la société anonyme *Sec. 4.)* s.a. déclaré en état de faillite par jugement du 26 mars 1987 pour voir statuer sur le mérite du prédit exploit d'assignation ci-avant reproduit dans les qualités.

Par exploit de l'huissier Marc GRASER du 24 avril 1987, C.) , veuve R.) , a fait assigner la société anonyme d droit panaméen *Sec. 4.)* s.a. devant le juge des référés aux fins plus amplement spécifiées dans l'exploit introductif d'instance ci-avant reproduit dans les qualités.

Les deux demandes étant connexes, il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre pour y statuer par une seule et même ordonnance.

Dans l'exploit d'huissier du 24 avril 1987, la demanderesse C.) a exposé qu'il s'est avéré que l'action intentée à l'encontre de *Sec. 4.)* s.a. représentée par son curateur ne pouvait aboutir, alors que cette société de droit luxembourgeois n'avait aucune relation avec la société à mettre effectivement en cause, à savoir la *Sec. 4.)* s.a. de droit panaméen avec siège à (...) et siège social de fait à (...) et a déclaré se désister de l'instance engagée à l'encontre du curateur de la société de droit luxembourgeois *Sec. 4.)*

Ce désistement a été accepté par le curateur et les autres parties défenderesses.

Par voie de conséquence, il échet de donner acte à C.) de son désistement d'instance de le déclarer valable et de laisser les frais y relatifs à sa charge conformément à l'article 403 du code

Pour les rétroactes de la présente demande qui tend à faire défense à tous les assignés d'alléguer à l'avenir et dans toutes procédures judiciaires conservatoires ou au fond ou autres démarches administratives généralement quelconques que C.) serait héritière déchu du bénéfice d'inventaire dans la succession de feu son époux R.) décédé à (...) le 18 juin 1982 et ce devant n'importe quelle juridiction ou administration en quelque pays que ce soit en attendant que la Cour de Milan saisi par exploit en voie de signification ait statué à la requête de C.) sur le fait si elle est héritière pure et simple ou héritière sous bénéfice d'inventaire sous peine d'une astreinte de 100.000-US Dollars à prononcer contre chaque partie défenderesse pour chaque infraction commise par l'une d'elles avec les intérêts légaux à partir du jour de l'infraction jusqu'à solde, ainsi que les moyens soulevés de part et d'autre de la barre il n'y a lieu de se référer à l'exploit d'assignation et aux différentes notes de plaidoiries ci-avant reproduites dans les qualités.

La partie demanderesse a saisi le juge des référés sur base des dispositions des articles 806 et 807 alinéa premier du code de procédure civile. Etant donné que l'article 806 alinéa premier règle une compétence d'attribution subsidiaire à celle de l'article 807, alinéa premier, il y a d'abord lieu d'examiner la demande par rapport à cette dernière base.

- Quant à la base légale de l'article 807, alinéa premier précité

Aux termes de l'article 807, alinéa premier du code de procédure civile "le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite".

Les parties défenderesses opposent en l'espèce l'irrecevabilité de la demande sur base de l'article 807, alinéa 1er du code de procédure civile pour cause d'absence de voie de fait et de trouble manifestement illicite et alors que la mesure sollicitée n'est pas une mesure conservatoire, même si la mesure n'est sollicitée qu'à titre temporaire.

Il est de jurisprudence constante que le trouble illicite visé dans la disposition légale précitée est la voie de fait (Dalloz. Rép. pr. civ., V^o Référé civil, no. 179 - Vinant et Grunhard, Procédure civile, 2^o éd., n. 139 - Cour Supérieure de Justice: 18 mars 1987 Cl. Ro. c/ Ru. RE, no. rôle 9055).

La commission d'une voie de fait est constituée par des actes matériels qui préjudicient aux droits, aux biens ou aux prétentions d'autrui par l'usurpation matérielle de droits que leur auteur n'a pas (cf. Décision du 18 mars 1987 précité).

En l'espèce il est reproché aux parties défenderesses d'avoir allégué dans une procédure judiciaire aux Bahamas analogue à notre saisie mobilière par le fait qu'elle débute de façon non contradictoire que la demanderesse est déchu du bénéfice d'inventaire, allégation purement gratuite selon C.)

L'utilisation par une partie dans une procédure judiciaire suivie dans le respect des formes prévues par la loi pour cette procédure de ses opinions et arguments ne saurait constituer une voie de fait, alors que toutes les garanties légales sont données pour empêcher cette partie d'abuser de ses droits.

Il s'ensuit que la demande de C.) n'est pas justifiée sur la base de l'article 807, alinéa 1er du code de procédure civile.

- Quant à la base légale de l'article 806, alinéa 1er précité.

Dans le cadre de cette disposition, la demanderesse devra établir qu'il y a urgence à prendre une mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Les parties défenderesses concluent à l'irrecevabilité de la demande sur cette base pour défaut d'urgence et existence de contestations sérieuses.

Ils font plaider à cet effet que la mesure ordonnée par la Supreme Court of the Bahamas ne porte pas préjudice à C.) , mais se borne à bloquer et conserver une situation en empêchant cette dernière de déplacer ou camoufler ses avoirs pour ainsi créer un préjudice irréparable aux liquidateurs. En plus, la demande se heurterait à une contestation sérieuse, alors qu'elle impliquerait l'appréciation du contenu du droit italien, lequel est contesté entre parties et pour l'appréciation duquel seul le juge italien serait compétent. En plus la mesure sollicitée irait directement à l'encontre du droit constitutionnel de la liberté d'opinion et d'expression.

L'urgence consiste dans la nécessité dans laquelle une personne peut se trouver de voir prendre une mesure actuellement nécessaire pour éviter un préjudice certain (Diekirch, 30 novembre 1960, P XXVIII, 479; Diekirch, 6 avril 1965, Pas XX, 47; Lux., 29 septembre 1980, Kl. c/ Tr. ; Cour, 10 décembre 1978, Pas XXIV, 427).

En l'occurrence, le juge des référés doit constater que C.) ne se trouve pas dans la situation telle que définie ci-avant, alors que d'une part elle peut introduire un recours contre la décision de la Supreme Court of the Bahamas et que d'autre part le tribunal de Milan a été saisi par C.) du litige de la déchéance du bénéfice d'inventaire.

L'urgence n'étant pas donnée, la demande de C.) est à déclarer irrecevable pour autant qu'elle est basée sur l'article 806, alinéa 1er du code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S

Nous Marie-Jeanne HAVE, Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

joignons les affaires introduites les 10 et 11 avril 1987 et
24 avril 1987 pour y statuer par une seule et même ordonnance;

recevons la demande en la forme;

Nous déclarons compétent pour en connaître;

donnons acte à C.) de son désistement d'instance
de le déclarer valable et de laisser les frais y relatifs à sa
charge conformément à l'article 403 du code de procédure civile;

déclarons le désistement valable;

disons la demande non justifiée sur base de l'article 807, aliné
1er du code de procédure civile, partant en déboutons C.) ;

déclarons la demande irrecevable sur base de l'article 806,
alinéa 1er du code de procédure civile;

laissons les frais de l'instance en référé, y compris les frais
de l'instance introduite contre Maître André Th. RIES, curateur à
la société de droit luxembourgeois Soc. (.) s.a
à charge de C.) .